

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/10/90

Origine :
ENSM

Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service de La Réunion

Réf. :
ENSM n° 1387/90

Plan de classement :
31

Objet :
INDEMNISATION DE LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI DES PRATICIENS CONSEILS.
La CNAMTS, établissement public à caractère administratif, indemnise elle-même en tant qu'employeur les praticiens conseils, pour l'intermédiaire des Médecins Conseils Régionaux. Sont concernés les praticiens conseils titulaires, stagiaires et contractuels privés involontairement d'emploi selon les modalités analogues à celles des employeurs relevant de l'UNEDIC.

Pièces jointes : / 2

Liens :
Mod.circ ENSM 1243/88

Date d'effet : Immédiate **Date de Réponse :**
Dossier suivi par : Mme ABRAM - PROFETA
Téléphone : 42.79.31.34

@

Echelon National du Service Médical

Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service de La Réunion

24/10/90

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1387/90

Objet : Indemnisation de la perte involontaire d'emploi des praticiens conseils.

P.J. : Convention du 1er janvier 1990 et règlement annexé. Arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention.

Les praticiens conseils stagiaires, titulaires ou contractuels, tous salariés de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, établissement public à caractère administratif, ne sont pas compris dans le champ d'application de l'UNEDIC (article L. 351-12-1er alinéa du Code du Travail).

Ils sont indemnisés en cas de perte involontaire d'emploi par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, employeur, et plus précisément par le Médecin Conseil Régional dont ils relèvent sur le budget de sa région (comptes de charges de personnel, sous-compte 64718 "autres prestations directes").

Cette indemnisation concerne tous les praticiens conseils quelle que soit leur position : praticiens conseils stagiaires, titulaires et contractuels selon les modalités en vigueur pour les agents non titulaires de l'état, et s'ils remplissent les conditions ci-dessous.

I - RAPPEL DES MODALITES D'INDEMNISATION

Le bénéfice de l'assurance chômage est assuré par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dans les conditions de droit commun à ses salariés.

C'est dire qu'elle verse aux praticiens conseils les mêmes prestations d'assurance que les ASSEDIC, d'après les modalités définies par la convention relative à l'assurance chômage signée entre les organisations patronales et salariales.

Une nouvelle convention d'assurance chômage comportant un règlement annexé, datée du 1er janvier 1990 mais signée le 6 avril 1990 et agréée par arrêté du 14 mai 1990, annule et remplace, à compter du 1er janvier 1990, la convention du 6 juillet 1988, laquelle a fait l'objet de la circulaire ENSM n° 1243/88 du 14 novembre 1988.

Cette nouvelle convention met en oeuvre l'accord du 30 novembre 1989 relatif au financement des droits à retraite complémentaire afférents aux périodes de chômage et surtout celui du 22 décembre 1989 définissant le nouveau régime d'assurance chômage pour trois ans : du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992.

La nouvelle convention apporte deux types de modifications par rapport au régime d'assurance chômage jusqu'alors en vigueur :

- une amélioration de certaines prestations, à compter du 1er janvier 1990,
- une baisse des cotisations, à compter du 1er janvier 1991.

II - LES NOUVELLES CONDITIONS D'INDEMNISATION

A - Les prestations

Le revenu de remplacement, constitué par l'allocation de base et l'allocation de fin de droits, est destiné aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- salariés licenciés,
- salariés arrivant en fin de contrat à durée déterminée,

- salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC.

1) L'allocation de base :

Pour bénéficier de l'allocation de base, les salariés privés d'emploi doivent :

- Justifier d'une période d'affiliation préalable à la rupture du contrat de travail, accomplie dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime.

La durée d'affiliation combinée avec l'âge de l'intéressé déterminera la durée de l'indemnisation, selon le tableau reproduit plus loin.

- Etre inscrits comme demandeurs d'emploi.
- Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi.
- Etre âgés de moins de 60 ans ou de l'âge normal de départ à la retraite dans la profession.
- Etre physiquement aptes à l'exercice d'un emploi.
- Ne pas être chômeurs saisonniers.
- Ne pas avoir quitté volontairement leur dernière activité salariée sans motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC.

Montant de l'allocation de base :

- Pendant la durée de droit.

Si la période d'affiliation préalable est comprise entre 3 et 6 mois, l'allocation de base est égale à la somme :

- . d'une partie proportionnelle égale à 30,3 % du salaire journalier de référence,
- . d'une partie fixe égale à 37,14 F au 1er octobre 1989.

Si la période d'affiliation préalable est d'au-moins 6 mois, l'allocation de base est égale à la somme :

- . d'une partie proportionnelle égale à 40,4 % du salaire journalier de référence,

. d'une partie fixe égale à 49,52 F au 1er octobre 1989,

ou

. 57,4 % du salaire journalier de référence si ce mode de calcul est plus avantageux.

- Pendant la période de prolongation.

L'allocation de base est dégressive en fonction de l'âge de l'allocataire :

. si l'allocataire est âgé de moins de 50 ans, l'allocation de base prolongée est égale à 85 % de l'allocation de base initiale,

. si l'allocataire est âgé de plus de 50 ans mais moins de 55 ans, l'allocation de base prolongée est égale à 90 % de l'allocation de base initiale.

Pour la détermination du salaire de référence, se reporter aux articles 22 et 23 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990.

2) L'allocation de fin de droits :

- Pour bénéficier de l'allocation de fin de droits, les salariés ne doivent plus être indemnisés au titre du droit à l'allocation de base ni le cas échéant au titre d'une décision de prolongation tout en continuant à remplir les conditions énumérées plus haut.

- Montant de l'allocation de fin de droits.

L'allocation journalière de fin de droit est égale à 76,64 F tant pendant la durée d'attribution de droit que durant les périodes de prolongation éventuelles (montant au 1er octobre 1989).

REMARQUES

- **Revalorisation des allocations : article 30 du règlement.**

Une fois par an, au 1er octobre 1990, puis au 1er juillet à compter de 1991, l'UNEDIC revalorisera les allocations d'un montant fixe et le salaire de référence des allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

- **Paiement des allocations : article 35 du règlement**

L'allocation de base n'est versée qu'à l'expiration d'un délai de carence calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur ou aux congés payés acquis au titre du dernier emploi. Ces indemnités sont ramenées en jours calendaires qui constituent le délai de carence, soit :

- Délai de carence = $\frac{\text{nombre d'indemnités de congés payés} \times 7}{6}$
 $\frac{\text{nombre de jours de congés payés} \times 7}{6}$

3) Les durées d'indemnisation : (voir tableau en annexe 1)

B - Les cotisations

1) Taux

- Jusqu'au 31 décembre 1990.

6,90 % des rémunérations brutes définies pour la taxe sur les salaires dont :

- 4,43 % à la charge de l'employeur,
- 2,47 % à la charge du salarié, auxquels s'ajoutent 0,50 % sur la tranche des rémunérations comprises entre le plafond de la sécurité sociale et celui du régime de retraite des cadres,
- à compter du 1er janvier 1991.

6,78 % répartis de la façon suivante :

- 4,37 % à la charge de l'employeur,
- 2,41 % à la charge du salarié, auxquels s'ajoutent 0,50 % sur la tranche des rémunérations comprises entre le plafond de la Sécurité Sociale et celui du régime de retraite des cadres.

2) Cotisations précomptées sur les indemnités de chômage

- Cotisations assises sur le salaire journalier de référence.

Une cotisation de 0,80 % ou 0,60 % lorsque l'allocation de base est à taux minoré (en cas de prolongation), assise et précomptée sur

le salaire journalier de référence est destinée à financer les droits à retraite complémentaire afférents aux périodes de chômage.

Le montant de cette cotisation est éventuellement réduit si son application stricte a pour effet de faire baisser le montant de l'allocation de base en-deçà de son montant minimum.

- Cotisation assise sur les allocations de chômage.

Une cotisation de 1,4 %, assise et précomptée sur les allocations de chômage supérieures au SMIC, est destinée à l'assurance maladie.

Pour conclure, je vous rappelle qu'en cas de difficultés d'application des dispositions générales fixées par le règlement annexé et les délibérations de l'UNEDIC, il vous appartient de prendre contact avec l'ASSEDIC territorialement compétente.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur

Gilles JOHANET

PJ : *arrêté du 23 avril 1990*

ANNEXE 1

Durée d'affiliation préalable et âge à la RCT (a)	Allocation de base (AB)		Allocation de fin de droits (AFD)		Durée Maximale (ttes alloc.)
	de droit	prolon- gation	de droit	prolon- gation	
3 mois (91 jours) dans les 12 derniers mois (b)	3 mois (91 jours)	-	-	-	3 mois (91 jours)
6 mois (162 jours) dans les 12 derniers mois :					
- moins de 50 ans	8 mois (243 jours)	2 mois (61 jours)	6 mois (182 jours)	1 mois (31 jours)	15 mois (456 jours)
- 50 ans et plus	9 mois (274 jours)	6 mois (182 jours)	9 mois (274 jours)	3 mois (91 jours)	21 mois (639 jours)
12 mois (365 jours) dans les 24 derniers mois ou 6 mois (182 jours) dans les 12 derniers mois et 10 ans d'affiliation dans les 15 dernières années :					
- moins de 50 ans	14 mois (428 jours)	5 mois (152 jours)	12 mois (365 jours)	4 mois (121 jours)	30 mois (912 jours)
- 50 ans et plus	18 mois (548 jours)	15 mois (456 jours)	15 mois (456 jours)	9 mois (274 jours)	45 mois (1.369 jours)
24 mois (730 jours) dans les 36 derniers mois :					
- de 50 à moins de 55 ans .	21 mois (639 jours)	12 mois (365 jours)	15 mois (456 jours)	9 mois (274 jours)	45 mois (1.369 jours)
- 5 ans et plus	27 mois (821 jours)	18 mois (548 jours)	18 mois (548 jours)	9 mois (274 jours)	60 mois (1.825 jours)

(a) RCT : date de la rupture du contrat de travail, c'est-à-dire le terme du préavis, que celui-ci soit effectué ou non.

(b) Condition non exigée en cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement.